



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°1
du PLU de Cherves-Richemond (Charente)**

n°MRAe 2016ANA48

dossier PP-2016-3934

Porteur du Plan : Communauté de communes du Grand Cognac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 07/10/2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 26/10/2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I - Contexte général.

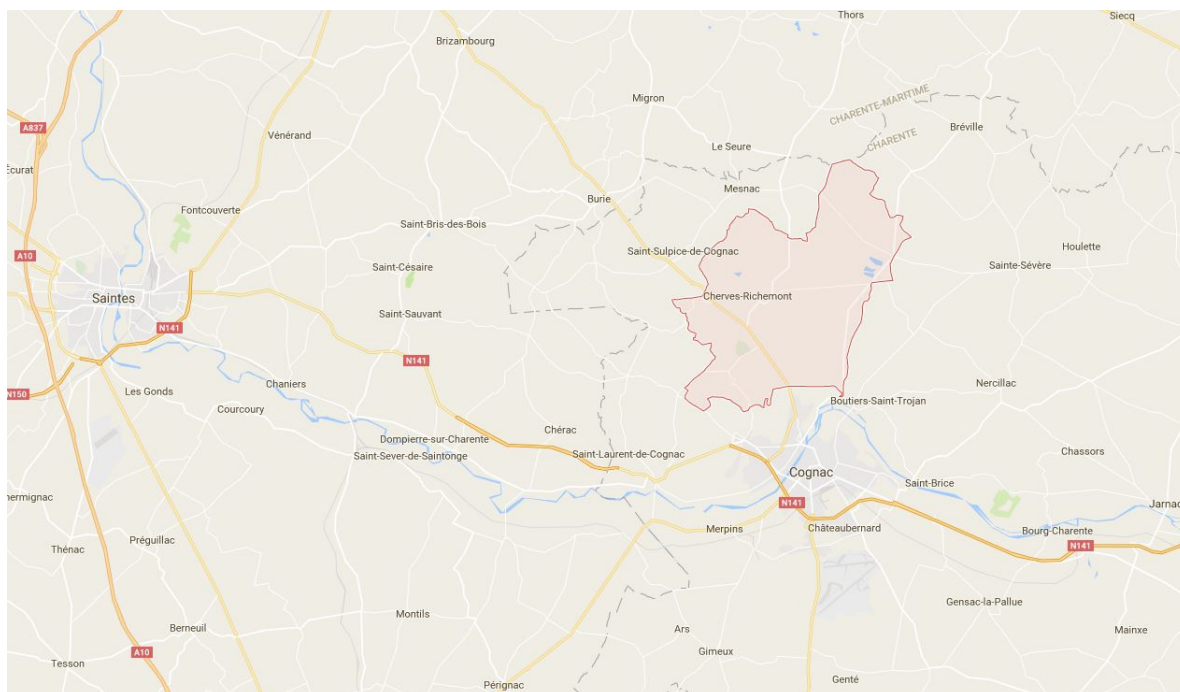
La commune de Cherves-Richemont est située dans l'ouest du département de la Charente, en 1ère couronne d'urbanisation de Cognac. La commune compte 2 460 habitants (INSEE 2013) pour une superficie de 3 710 hectares.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 février 2008. Compétente en matière de document d'urbanisme, la communauté de communes du Grand Cognac a décidé de poursuivre une procédure de révision allégée précédemment engagée par la commune afin de faire évoluer les dispositions du PLU relative à la zone d'activités économiques au lieu-dit « Les Prévôts ».

La commune de Cherves-Richemont comprend pour partie le site Natura 2000 *Vallée de l'Antenne* (FR5402009). Ce site vise notamment la préservation du Vison et de la Loutre d'Europe ainsi que de chiroptères (Petit et Grand Rhinolophe, Barbastelle, Murin) et d'invertébrés (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin...).

La révision allégée n°1 est de ce fait soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernière instance, compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans le rapport établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle comprend l'émission d'un avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



Localisation de la commune de Cherves-Richemont (Source : Google Maps)

Il est à noter que 3 révisions allégées (n°1, 2 et 3) sont présentées dans le même temps à l'Autorité environnementale, sans toutefois que les effets cumulés de ces évolutions, compte tenu de leur nature et localisation, ne justifient une évaluation particulière.

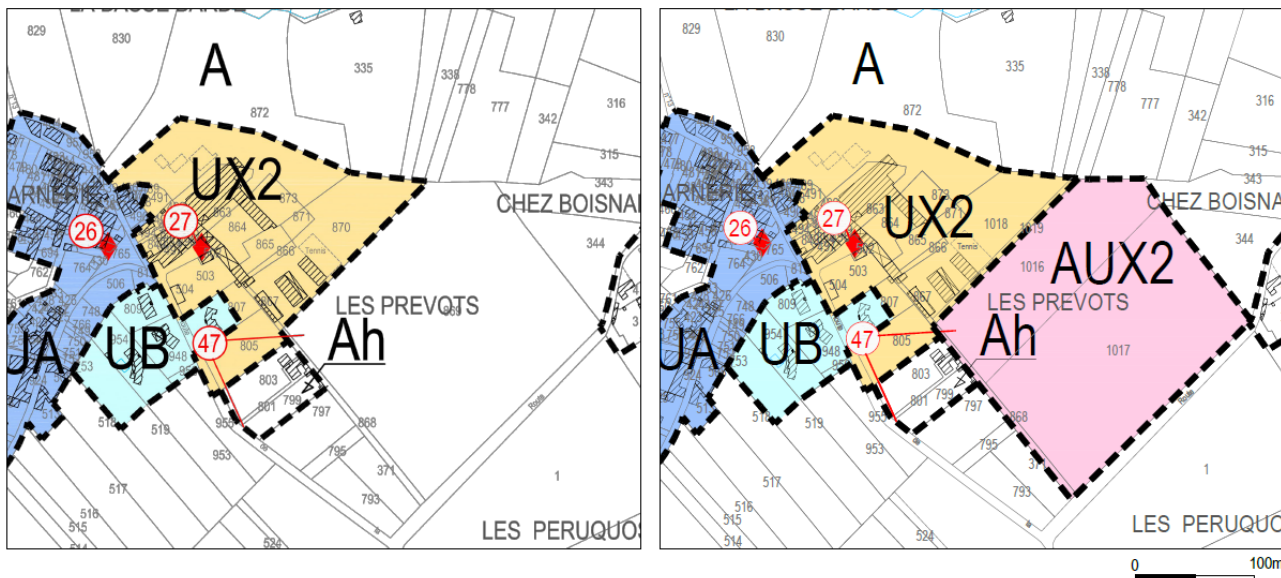
II - Objet de la révision allégée n°1

La communauté de communes souhaite permettre l'extension d'une activité économique existante – la Distillerie de la Salle – au lieu-dit « Les Prévôts ».

L'évolution proposée conduit à modifier le règlement écrit de la zone à vocation économique UX2 et à créer une zone ouverte à l'urbanisation à vocation économique AUX2, d'une superficie de 3,9 hectares en lieu et place d'une zone agricole A, en modifiant le règlement graphique ainsi que le règlement écrit des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation économique AUX.

AVANT révision allégée n°1

APRES révision allégée n°1



Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1.

Le dossier présente plusieurs défauts et lacunes, détaillés ci-après. Il doit être complété afin de permettre une appréhension correcte des enjeux environnementaux et paysagers du projet d'extension de la distillerie.

L'analyse des enjeux environnementaux du site est extrêmement succincte, dans la mesure où elle se résume aux phrases suivantes : « Les terrains concernés par le projet de création de la zone AUX2 sont en vignoble. Il n'y a pas de zone humide sur ces terrains et ils n'entretiennent pas de relation hydraulique biologiquement fonctionnelle avec la vallée de l'Antenne ».

Les incidences environnementales étudiées sont donc essentiellement les incidences sur Natura 2000, ce qui ne constitue qu'une partie de l'évaluation environnementale attendue.

Dans la mesure où l'activité économique objet de la révision allégée n°1 n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, l'incidence potentielle du projet en matière de pollution de l'eau, jugée moyenne dans le tableau d'analyse des incidences environnementales (rapport, page 29), aurait mérité des analyses plus détaillées.

Le dossier apporte peu d'information sur l'impact potentiel du projet sur la santé humaine : il est uniquement indiqué (dossier, page 33) que « Les nuisances générées par le projet seront de même nature que les nuisances existant déjà sur ce site. », mais ces nuisances ne sont ni définies ni quantifiées. La conclusion – incidence faible – devrait s'appuyer sur une démonstration plus étayée.

Les enjeux paysagers sont uniquement abordés à partir d'un point de vue remarquable identifié dans le plan local d'urbanisme existant. Ces éléments mériteraient d'être complétés par des analyses paysagères effectuées à partir de points de vue multiples, notamment au sud et à l'est de la zone AUX2 nouvellement créée.

De plus, aucune prescription réglementaire ne permet d'assurer la mise en œuvre des aménagements paysagers qualitatifs, non décrits précisément dans le rapport mais évoqués dans le tableau d'analyse des incidences environnementales (rapport, page 30). L'Autorité environnementale note également l'absence d'une orientation d'aménagement et de programmation pour le nouveau secteur ouvert à l'urbanisation AUX2. Cette pièce, pourtant obligatoire au titre de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, aurait également pu identifier des mesures ou aménagements permettant une insertion paysagère de qualité.

Enfin, les modifications apportées au règlement dépassent largement le cadre du projet d'extension de la distillerie et ne font l'objet d'aucune justification ni analyse des impacts potentiels. Ainsi, les bâtiments à usage d'habitation de type gardiennage sont autorisés dans la zone AUX « générique » en sus de la zone AUX2 (Règlement, article 2). Les évolutions apportées à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions sont également substantielles : les prescriptions actuellement en vigueur pour la zone AUX seraient désormais limitées aux constructions à usage d'habitation nouvellement créées pour l'ensemble des zones à vocation économique (AUX et AUX2), avec des prescriptions nouvelles pour les autres bâtiments. Les incidences de ces évolutions pour l'ensemble des zones doivent être évaluées et questionnées au regard de l'objet principal de la révision allégée n°1.

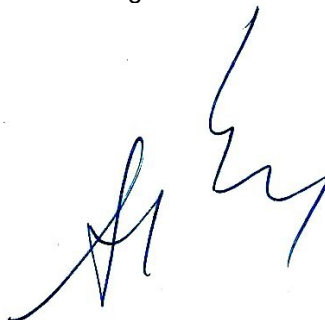
IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

La Communauté de communes du Grand Cognac souhaite créer une zone à vocation économique de 3,9 hectares au détriment d'une zone agricole afin de permettre le développement d'une distillerie.

L'autorité environnementale souligne que le dossier fourni ne permet pas de déterminer les incidences potentielles de l'urbanisation sur la zone à vocation économique AUX2 nouvellement créée pour l'extension de la distillerie, notamment sur les thèmes du paysage et de la pollution des eaux. Le dossier devrait donc être complété sur ce point.

De plus, les évolutions proposées dans le règlement pour l'ensemble des zones à vocation économique AUX ont un impact potentiel dépassant nettement la zone AUX2 et devraient donc faire l'objet d'analyses et d'explications spécifiques et détaillées.

Le membre permanent titulaire de la MRAe
de la région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO